



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°9 - Décembre 2019

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : l'injonction de payer européenne
2. Actualité : la CJUE permet la consultation libre des documents doctrinaux et procéduraux
3. Jurisprudence européenne
4. L'interview du mois : Paula Pott, point de contact portugais du RJECC
5. L'agenda du RJECC

FOCUS : l'injonction de payer européenne

Le législateur européen a créé des **procédures européennes autonomes** qui ne remplacent pas les procédures nationales mais qui offrent une alternative **dans un cadre transfrontière** : l'[injonction de payer européenne](#) (IPE), la procédure instituée pour le [règlement des petits litiges](#), l'[ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires](#) et le [titre exécutoire européen](#). Ces procédures sont des procédures **uniformes dans tous les Etats membres (à l'exclusion du Danemark) pour le règlement des litiges transfrontaliers** au sein de l'Union européenne, et à l'exclusion du Royaume-Uni et du Danemark pour la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

Ces instruments sont, en France, peu utilisés par les praticiens, en dépit de la facilité avec laquelle les décisions rendues seront ensuite reconnues et exécutées dans un autre Etat membre. **Des guides ont été publiés par le réseau judiciaire européen** pour assister les juridictions, les avocats, les notaires et les huissiers dans l'application de ces instruments.

Même si la procédure d'injonction de payer européenne est plus utilisée que celle des petits litiges, le nombre de demandes formées en application de ce règlement (1896/2006) reste faible, et le nombre d'injonctions de payer européennes rendues en France s'élevait, en 2018, à 373 (demandes acceptées) sur 604 demandes.

Lors de la dernière réunion du RJECC, en décembre, à Bruxelles, consacrée à ces procédures, plusieurs questions ont été soulevées par les Etats membres sur l'application de ce règlement. L'attention des participants a notamment été appelée sur une spécificité de cette procédure : en application de l'article 7 du règlement, **l'autorité saisie d'une demande d'IPE (le juge d'instance ou le Tribunal de commerce en France) ne peut pas demander la production des pièces mais uniquement la description des pièces fournies par le demandeur**. C'est seulement en cas d'opposition que les pièces pourront être sollicitées par la juridiction, dans le cadre de la procédure au fond.

A noter également que la [loi de programmation et de réforme pour la justice](#) du 23 mars 2019 concerne aussi l'IPE, puisqu'elle crée une juridiction à compétence nationale pour connaître des injonctions de payer (JUNIP qui entrera en fonction le 1^{er} janvier 2021), qui pourra être saisie de manière dématérialisée pour les demandes d'injonction de payer nationales et qui sera également compétente pour les injonctions de payer européennes. Certains États membres, comme l'Allemagne, ont déjà instauré une telle juridiction nationale qui concentre le traitement des demandes d'IPE.

ACTUALITÉ

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) permet la consultation libre des documents procéduraux et doctrinaux

Le site de la CJUE (Curia), offre désormais, un onglet dédié au [Réseau judiciaire de l'Union européenne](#) (RJUE) - à ne pas confondre avec le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) ! Ce réseau a été créé le 27 mars 2017 et a pour but de rapprocher les juridictions des États membres afin de promouvoir la coopération judiciaire au sein de l'UE.

Dans ce contexte, la Cour de justice et les juridictions des États membres ont décidé de **partager les documents de nature non confidentielle avec le grand public** par le biais de cet onglet.

Le public, et les juges, avocats, notaires ou huissiers de justice peuvent désormais avoir accès aux « **informations et documents utiles aux fins de l'application, de la diffusion et de l'étude du droit de l'Union**, tel qu'il est interprété et appliqué non seulement par la Cour de justice de l'Union européenne, mais également par les juridictions nationales ».

Ainsi, l'espace RJUE permet d'accéder non seulement aux [affaires préjudicielles](#) mais également aux décisions de renvoi préjudiciel, aux [décisions rendues par les juridictions nationales](#) ainsi qu'à divers documents doctrinaux.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- **La Commission et la Cour de justice tentent de mettre les juges polonais à l'abri de tout contrôle politique, CJUE, 5 novembre 2019, Commission c/ Pologne, C-192/18**

Le nouveau régime statutaire des magistrats instauré en Pologne en 2017 fait débat au sein de l'Union européenne. Alors que la [procédure](#) de [l'article 7 du TUE](#) engagée par la Commission européenne le 20 décembre 2017 contre la Pologne piétine, la Commission tente de trouver un autre moyen pour **protéger l'indépendance des juridictions polonaises**.

Ainsi, elle a introduit un **recours en manquement**¹, contre la Pologne visant à faire constater l'illégalité de l'instauration d'un âge différent de départ à la retraite entre les femmes et les hommes ainsi que de l'abaissement de cet âge pour les juges et du pouvoir donné au ministre de la Justice de prolonger l'activité de ces juges.

Tout d'abord, la Cour de Justice a jugé que les différences d'âge entre les hommes et les femmes pour l'accès à la retraite constituaient **des discriminations fondées sur le sexe** et violaient l'article 157 du TFUE consacrant l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins ainsi que la [directive 2006/54/CE](#) sur l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale.

Puis, la Cour a affirmé que **l'indépendance des juridictions** requiert le respect des articles 19, paragraphe 1 du [TUE](#) et [47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE](#) sur le droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial. Ainsi, selon la Cour, si le pouvoir conféré au ministre de la Justice de prolonger ou non l'activité des juges n'est pas, seul, suffisant pour conclure à la violation du principe d'indépendance, les modalités entourant son exercice entraînent des doutes quant à l'imperméabilité des juges à l'égard des pressions extérieures.

Enfin elle ajoute que la combinaison de ces deux mesures **contrevient au principe d'immovibilité** des juges en ce qu'elle « pourrait en réalité viser à permettre au ministre d'écarter, une fois atteint l'âge normal du départ à la retraite nouvellement fixé, certains groupes de juges tout en maintenant en fonction une autre partie de ceux-ci ».

En outre, suite à l'examen de mesures polonaises permettant, entre autres, d'introduire des enquêtes, des procédures et des sanctions disciplinaires contre les juges de droit commun et ce sur la base du contenu de leurs décisions, la Commission [a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne](#), le 10 octobre 2019, d'un **nouveau recours en manquement contre la Pologne**.

¹ **Article 258 TFUE** : « Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne. »

• **Clarification des conditions de mise en œuvre du règlement sur l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires : un titre exécutoire est nécessaire, une procédure d'injonction de payer peut-être considérée comme une procédure au fond, les vacations judiciaires ne permettent pas de déroger aux délais, CJUE, 7 novembre 2019, K. H. K., C-555/18**

Dans cette affaire une juridiction bulgare a rendu une ordonnance d'injonction de payer fondée sur le droit bulgare qui n'a pas pu être notifiée aux défendeurs, qui avaient déménagés en Suède et n'a, dès lors, pas acquis de caractère exécutoire. Afin de garantir sa créance, le requérant a demandé à la juridiction bulgare saisie de la demande de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires détenus par le débiteur en Suède.

En premier lieu, la juridiction bulgare se demande **si l'ordonnance d'injonction de payer, qui n'est pas exécutoire, relève de la notion d'« acte authentique »** prévue par l'article 4 point 10¹ du [règlement \(UE\) n° 655/2014](#) portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci après OESC).

Pour qualifier l'ordonnance en cause, la Cour de justice de l'Union européenne **détermine si la « décision », la « transaction judiciaire » ou l'« acte authentique » dont doit disposer le débiteur pour pouvoir introduire une demande tendant à obtenir une OESC² doivent être pourvus de force exécutoire** pour entrer dans le champ d'application du règlement.

A la lecture du règlement dans son intégralité et de ses travaux préparatoires, la Cour de justice estime que les différences instaurées dans le cadre de la délivrance de l'OESC, selon que le créancier a déjà obtenu ou non un titre exigeant du débiteur le paiement de sa créance dans l'État membre d'origine, visent à établir un équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. En effet, les conditions d'octroi d'une OESC sont plus strictes lorsque le créancier ne dispose pas encore d'un titre. De sorte que qualifier une décision n'étant par pourvue de force exécutoire de « *décision* », de « *transaction judiciaire* » ou d' « *acte authentique* » pourrait porter atteinte à cet équilibre, et partant, être préjudiciable aux intérêts du débiteur.

La Cour de justice de l'UE en conclut qu'une ordonnance d'injonction de payer, qui n'est pas exécutoire, ne relève pas de la notion d'« acte authentique » au sens du règlement (UE) n°655/2014. La Cour considère donc que l'action en saisie conservatoire des comptes bancaires ne peut être introduite par le demandeur sur le fondement de l'article 5(b) que lorsque le demandeur dispose d'un titre exécutoire.

Dans un deuxième temps, la juridiction bulgare demande si la procédure d'injonction de payer en cours, peut être qualifiée de « *procédure au fond* » au sens de l'article 5, sous a) du règlement¹. Pour la Cour de justice, il résulte du considérant 13 du règlement que la notion de « *procédure au fond* » a une portée large et donc qu'elle « englobe toute procédure visant à obtenir un titre exécutoire portant sur la créance sous-jacente ». De ce fait, **une procédure d'injonction de payer peut être comprise comme une « *procédure au fond* ».**

Enfin, en réponse à la dernière question de la juridiction bulgare, la Cour de justice affirme que les **vacances judiciaires ne relèvent pas de la notion de « *circonstances exceptionnelles* »** au sens de l'article 45 du règlement² et **qu'elles n'autorisent donc pas une juridiction saisie sur le fondement du règlement à statuer au-delà des délais qu'il prévoit**. Elle précise, en se fondant sur le considérant 37, que **des cas juridiquement ou factuellement complexes** peuvent être qualifiés de « *circonstances exceptionnelles* » au sens de l'article 45 du règlement et justifier ainsi qu'il soit dérogé aux délais prévus par celui-ci. Ainsi, un juge de l'exécution, saisi en période de vacances judiciaires d'une demande de saisie conservatoire des comptes bancaires, sera tenu par les délais du règlement.

¹ **Article 4** : Aux fins du présent règlement, on entend par (...) 10. «acte authentique», un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:

a) porte sur la signature et le contenu de l'acte; et

b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire;

²**Article 5** – Cas d'ouverture : Le créancier dispose de la possibilité de recourir à l'ordonnance de saisie conservatoire dans les situations suivantes: (...) b) après que le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance.

³ **Article 5** : Le créancier dispose de la possibilité de recourir à l'ordonnance de saisie conservatoire dans les situations suivantes:

a) avant que le créancier n'engage une procédure au fond dans un État membre à l'encontre du débiteur, ou à tout moment au cours de cette procédure jusqu'au moment où la décision est rendue ou jusqu'à l'approbation ou la conclusion d'une transaction judiciaire;

⁴ **Article 45** : Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible pour la juridiction ou l'autorité impliquée de respecter les délais prévus à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 28, paragraphes 2, 3 et 6, à l'article 33, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphes 4 et 5, la juridiction ou l'autorité prend, dès que possible, les mesures requises par ces dispositions.

• **L'inscription à un ordre d'avocats aux fins de l'exercice de la profession d'avocat n'est pas, par principe, de nature contractuelle, CJUE, 5 décembre 2019, Ordre des avocats du barreau de Dinant contre JN, affaire C-421/18**

Un avocat résidant en France était inscrit au barreau de Dinant, en Belgique, auquel il a payé des cotisations annuelles jusqu'en 2012. Ses cotisations dues pour les années 2013 à 2015 restant impayées, l'Ordre des avocats du barreau de Dinant a assigné l'avocat devant une **juridiction belge**. Le [règlement Bruxelles I \(refonte\)](#) prévoit en principe que **la juridiction du lieu du domicile du défendeur est compétente** (article 4). Il est possible de déroger à cette règle en application de l'article 7§1, sous (a), qui prévoit une **règle de compétence spéciale en matière contractuelle**.

Cependant, l'avocat conteste la compétence de ladite juridiction au motif que l'inscription à un Ordre ne constitue pas la conclusion d'un contrat mais l'accomplissement d'une formalité administrative obligatoire pour

pouvoir exercer la profession d’avocat.

Dans ce cadre, la juridiction belge adresse une question préjudicielle à la Cour de justice de l’UE lui demandant **si l’inscription à un Ordre d’avocats aux fins de l’exercice de la profession d’avocat est de nature contractuelle** au sens de l’article 7 du règlement Bruxelles I (refonte).

Tout d’abord la Cour de Justice rappelle que les litiges relatifs à **l’exercice de sa puissance publique** par une autorité publique **sont exclus du champ d’application** matériel du règlement Bruxelles I (refonte).

Selon la Cour, pour déterminer si la situation est de nature contractuelle ou non, la conclusion d’un contrat ne suffit pas, il faut identifier une obligation juridique librement consentie. Or selon la loi belge, **l’inscription à un Ordre est une obligation légale** pour toute personne souhaitant exercer la profession d’avocat et le conseil de l’Ordre peut imposer le paiement des cotisations qu’il a fixées. Ainsi, par principe, l’action d’un Ordre tendant à faire condamner un avocat à payer les cotisations est exclue de la matière contractuelle au sens du règlement Bruxelles I (refonte).

Cependant, si ces cotisations sont la contrepartie de prestations librement consenties, notamment en matière d’assurance, négociées par l’Ordre auprès d’un tiers, comme c’est le cas en l’espèce, l’obligation de payer ces cotisations relève de la matière contractuelle.

Ainsi, dans une telle situation, il appartient à la juridiction nationale de **vérifier si les cotisations dues le sont du fait d’une obligation légale ou si elles constituent majoritairement une contrepartie à des services**, tels que des services d’assurance.

1Article 7 : Une personne domiciliée sur le territoire d’un État membre peut être atraite dans un autre État membre:

1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d’exécution de l’obligation qui sert de base à la demande; (...)

L'INTERVIEW DU MOIS

Paula Pott, point de contact portugais du RJECC

Comment et quand avez-vous connu le RJECC ?

En 2014, j’ai vu la publication de la vacance du poste de Point de Contact national du RJECC sur le *website* du Conseil Supérieur de la Magistrature du Portugal. J’étais juge depuis plus de 22 ans et c’était la première fois que j’entendais parler du RJECC. J’ai lu la description des fonctions ainsi que la décision du Conseil de l’Union qui a créé le RJECC, et j’ai postulé.



Quels sont les défis que vous avez rencontrés lorsque vous êtes devenue point de contact du RJECC au Portugal ?

Je suis devenue familière avec le droit de l’Union européenne au début des années 2000. À l’époque j’habitais à Bruxelles. J’ai été engagée en tant qu’experte nationale détachée par la Commission européenne entre 2005 et 2011. À la Commission européenne, je travaillais surtout dans les domaines du droit de la fonction publique européenne, de l’accès aux documents et de la protection des données personnelles. Dans la même période j’ai obtenu un Master complémentaire interdisciplinaire en Construction européenne à l’Académie de Louvain. À l’exception de cette période à Bruxelles et de quelques procédures judiciaires transfrontalières que j’avais traitées en tant que juge tout au long de ma carrière, la plus grande partie de mon travail avait consisté en l’application du droit national. Donc, en 2014, revenir au droit de l’Union, cette fois-ci, au droit civil et

commercial de l'Union, a été un nouveau défi pour moi.

La coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre le Portugal et la France est-elle importante ?

Oui, le nombre de demandes est très important. Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, le Portugal est un grand «client» de la France en ce qui concerne les demandes de visioconférence et de rapports sociaux. Par contre, la France nous demande souvent assistance en matière de divorce ou de protection d'adultes vulnérables. Nous avons même eu un cas dans lequel j'ai établi la communication directe entre deux juges – portugaise et française – à la demande d'une juge française, afin de protéger une personne vulnérable.

L'importance de cette coopération est de telle sorte qu'en 2016 nous avons organisé à Lisbonne une réunion bilatérale entre points de contact et autorités centrales des deux pays. Ceci nous a permis de surmonter des situations de refus de demandes de coopération en raison des différences qui existent entre nos cultures et pratiques judiciaires. Ce fut une initiative du point de contact français à l'époque que j'ai accueillie de bon gré. Je me demande s'il ne serait pas temps d'organiser une autre réunion bilatérale du même genre !

Quelles difficultés rencontrez-vous le plus souvent lorsque vous êtes saisi pour une affaire transfrontière impliquant la France ?

Des obstacles formels. La forme est, bien sûr, une garantie des droits mais n'a pas d'autre objectif. Les règlements européens exigent une grande flexibilité de la part des praticiens pour qu'on puisse exécuter les demandes de coopération, mêmes les plus simples.

Quels sont les obstacles rencontrés par les juges et les professions du droit au Portugal dans l'application du droit européen ?

La formation sur les aspects pratiques de l'application des instruments de droit civil de l'Union n'est pas suffisante. J'ai essayé de surmonter cette insuffisance en organisant, en coopération avec l'école des magistrats, plusieurs activités de formation sous forme de *workshop*, un peu partout dans le pays. La rédaction des règlements et les concepts juridiques autonomes du droit de l'Union, différents des concepts juridiques bien établis dans le droit interne de chaque État membre, représentent aussi des obstacles pour les professionnels.

Quels sont vos projets pour le Réseau ?

Pour l'instant, terminer l'activité de recherche, coordination et rédaction d'un manuel sur les implications des règlements européens dans l'activité des professionnels des registres et des notaires, au Portugal.

Quelles sont les réalisations du RJECC dont vous êtes le plus fier ?

Je suis fier de quelques cas où, ensemble avec un point de contact ou autorité centrale d'un autre État membre, nous avons réussi à débloquent le transfert du montant des pensions alimentaires dues aux enfants qui en avaient besoin.

En général, je suis fier d'avoir gagné la confiance de mes collègues juges, des points de contact et des autorités centrales avec qui je travaille, pour surmonter les difficultés dans les procédures transfrontalières. Je suis fier chaque fois que je vois le résultat de nos efforts dans une procédure concrète, qu'elle concerne un enfant en péril, une famille en difficulté, ou une entreprise qui essaye de se redresser : il y a beaucoup de raisons d'être fier des réalisations du RJECC.



AGENDA



A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille**, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice :

- Le 16 mars 2020 à Strasbourg
- En juin 2020 à Agen
- A l'automne 2020 à Aix-en-Provence

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr

Suivez nous sur Twitter : @rjeccfrance



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.